



20 septembre 2021

(21-6966)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION  
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

COMMUNICATION DE L'ARBITRE

La communication ci-après, datée du 17 septembre 2021 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de l'Arbitre.

L'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que l'arbitre distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration.

Dans le cadre du présent différend, le délai raisonnable, convenu entre les parties<sup>1</sup>, est arrivé à expiration le 19 juin 2016. À la suite de la demande des États-Unis visant à ce que l'ORD les autorise à suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord<sup>2</sup> et de la contestation par l'Inde du niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par les États-Unis<sup>3</sup>, la question a été soumise à arbitrage, comme l'exige l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le 19 juillet 2016.<sup>4</sup>

L'Arbitre dans le présent différend a été constitué le 29 juin 2017 et a été composé des trois membres du Groupe spécial initial.<sup>5</sup> Dans le calendrier qu'il a adopté en consultation avec les parties, il prévoyait de mener le processus d'arbitrage en parallèle avec la procédure au titre de l'article 21:5 dans le présent différend et de distribuer sa décision aux Membres de l'OMC et au public le 23 mars 2018.

L'Arbitre souhaite informer l'ORD que, comme cela a été notifié antérieurement à l'ORD, les parties lui ont conjointement demandé, à de nombreuses occasions consécutives commençant en mars 2018, de reporter la distribution de sa décision. Ces demandes, qui ont été acceptées par l'Arbitre, ont été présentées conjointement avec des demandes simultanées de prorogation des délais pour les étapes restantes de la procédure parallèle au titre de l'article 21:5.

Le 13 septembre 2021, l'Arbitre a accepté la dernière demande de report de la distribution de sa décision que lui ont présentée les parties et compte maintenant rendre sa décision en novembre 2021.

Par conséquent, l'Arbitre n'a pas été en mesure de respecter les délais prévus à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre aux membres de l'ORD.

<sup>1</sup> Voir le document WT/DS430/14.

<sup>2</sup> Voir le document WT/DS430/16.

<sup>3</sup> Voir le document WT/DS430/17.

<sup>4</sup> Voir le document WT/DSB/M/382.

<sup>5</sup> Voir le document WT/DS430/23.